



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **13 MARS 2006**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société L.M. METAL COMMERCE
à poursuivre l'exploitation de la station de transit et tri
de déchets industriels et de déchets métalliques
située 6, rue Charles Martin à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

././.

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 10 novembre 2004 et complétée le 25 janvier 2005 par la société L.M. METAL COMMERCE, en vue de poursuivre l'exploitation de sa station de transit et tri de déchets industriels banals et de métaux ferreux et non-ferreux située 6, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;
- VU l'avis technique de classement en date du 18 février 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude CAZES, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 18 avril au 18 mai 2005 inclus ;
- VU la délibération en date du 21 avril 2005 du conseil municipal de Saint-Fons ;
- VU la délibération en date du 10 mai 2005 du conseil municipal de Pierre-Bénite ;
- VU la délibération en date du 20 juin 2005 du conseil municipal de Vénissieux ;
- VU l'avis en date du 13 mai 2005 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 24 mai 2005 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 23 mai 2005 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 8 juin 2005 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 21 avril 2005 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 30 mars 2005 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 19 avril 2005 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU le rapport de synthèse en date du 3 janvier 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 février 2006 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société L.M. METAL COMMERCE dans son établissement de SAINT-FONS sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 167.a, 322.A et 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le bruit résultant du passage des camions et de la manutention des ferrailles ne dépassera pas les limites admissibles, selon les mesures réalisées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les zones de tri des déchets seront imperméabilisées et que les stockages de déchets liquides seront associés à des cuvettes de rétention, de manière à limiter le risque de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDERANT que, selon les scénarios d'incendie de l'étude des dangers, les effets létaux et irréversibles seraient contenus à l'intérieur des limites du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société **LM METAL COMMERCE** est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé **6, rue Charles Martin à SAINT-FONS**, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces, et en particulier la ligne de broyage. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 3** du présent arrêté.

4.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé au moins tous les trois mois.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

De plus, le ruissellement des eaux pluviales, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc..., et aménagé pour recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (paramètre, périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

Le présent paragraphe fait référence aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

5.1 - Définitions

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets figurant en annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

5.2 - Dispositions générales

5.2.1 - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.2.1.1 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.2.1.2 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

5.2.2 - Objectif

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

5.2.3 - Identification des déchets dangereux

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- Le code et la dénomination du déchet,
- Le conditionnement,
- Le traitement d'élimination prévu,
- Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- La composition chimique principale,
- Les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières,
- Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

5.2.4 - Enlèvements

Pour chaque enlèvement, l'exploitant consignera, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans, les renseignements minimaux suivants :

- Code et dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'opération d'élimination.

5.2.5 - Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.6 - Suivi des déchets dangereux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances s'appliquent aux déchets dangereux au sens du décret visé au point 5.1 ci-dessus.

5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

5.3.2 - Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.

5.3.3 - Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4 - Déchets réglementés

Les déchets faisant l'objet d'une réglementation spécifique, notamment les huiles usagées, les PCB et PCT et les piles et accumulateurs, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

5.5 - Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- Les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires couvertes dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

5.6 - Traitement et élimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.7 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 - III du livre 1^{er} du titre IV de la partie législative du code de l'environnement.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable

toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention en cas de sinistre

6.3.1 - Equipe d'intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre, placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations (information complète sur les produits, les moyens d'intervention disponibles et les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés régulièrement sans excéder 1 an.

6.3.2 - Moyens incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au minimum de :

- d'un poteau incendie public implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières du présent titre s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

1 - STOCKAGES ET ACTIVITES DE RECUPERATION

1.1 - Aménagements

Les voies de circulation, les aires de stationnement et de stockage seront recouvertes d'un revêtement étanche (aires goudronnées ou bétonnées) et aménagées de façon à permettre une collecte pour le traitement des eaux pluviales.

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante pour les véhicules ou bennes chargés de déchets.

Les zones de dépôt seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion et d'être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'exploitant devra disposer d'une aire de stationnement pour les clients et fournisseurs.

En aucun cas les véhicules liés à l'activité ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages (résidus destinés au broyage) pouvant présenter un tel risque sont séparés :

- des autres stockages,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

La quantité maximum stockée ne pourra être supérieure à celle fixée au paragraphe 1.4 ci-après, et leur traitement sera effectué au fil de l'eau. En cas d'impossibilité temporaire, le stockage sera momentanément fractionné en lots séparés afin de limiter les risques incendie.

1.2 - Exploitation

Toute réception fera l'objet d'un test de détection de rayonnements ionisants par un système approprié décrit au point 1.3 ci-après mis en place à l'entrée des installations. Tout produit susceptible d'être contaminé fera l'objet d'un refus d'acceptation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets radioactifs, toxiques, des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

Des opérations de réception et de pré-tri sont effectuées pour permettre d'isoler les objets indésirables (corps creux, réservoirs GPL, fûts non dépollués, éléments non métalliques, etc..) sous le contrôle de réceptionnaires.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) est maintenu constamment en bon état de propreté et nettoyé fréquemment.

Il sera procédé par un traitement approprié à la lutte contre la prolifération animale (rongeurs, insectes,...). Ce traitement sera réalisé au moins deux fois par an et en cas de besoin.

1.3 - Détection des produits rayonnants

Le centre est équipé d'un détecteur portatif de produits rayonnants permettant de contrôler les chargements entrants.

L'utilisation du détecteur fera l'objet d'une consigne particulière qui sera connue et mise en application par toute personne de la réception. La traçabilité de ces contrôles devra être assurée. L'exploitant prendra les dispositions pour contrôler le respect de cette prescription.

Le seuil de détection qui tient compte du bruit de fond local est vérifié périodiquement et étalonné au moins une fois par an.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits mis en cause.

Une aire spécifique est aménagée en cas de détection, afin que le colis en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place éventuellement un périmètre de sécurité.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection est établie par l'exploitant. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent, les formations reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- les procédures d'alerte éventuelles.

Toute détection fera l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

1.4 - Activité de récupération de métaux non ferreux

Le stockage des métaux non ferreux sera effectué à l'intérieur de casiers de stockage dont la hauteur utile sera limitée à 3 mètres.

1.5 - Stockage des batteries

Les batteries seront stockées dans des caissons anti-acide, étanches et capotés avant enlèvement pour valorisation.

2 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE TRI ET DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

2.1 - Dispositions générales

2.1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

2.1.2 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans le bâtiment couvert.

2.1.3 - Excepté pour permettre l'accès ou la sortie des véhicules, les portes du bâtiment doivent être maintenues fermées.

2.1.4 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.1.5 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

2.1.6 - Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2.1.7 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 2 ci-dessus.

2.1.8 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.1.9 - Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- pour les déchets non triés, une aire de réception de surface suffisante, couverte et fermée,
- un grappin pour le tri et la reprise des déchets,
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri.

Tous ces équipements doivent être implantés à l'intérieur des bâtiments qui doivent être maintenus fermés conformément aux dispositions du point 2.1.2 ci-dessus: en particulier, aucun stockage de déchets non triés ne doit se faire en plein air.

2.1.10 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs capables de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

2.2 - Provenance des déchets

Dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, une majorité des déchets transitant ou triés sur le centre proviendra du département du Rhône.

2.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

2.3.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets constitués par des gravats de démolition et des déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux,) provenant d'activités industrielles ou artisanales triés ou en mélange ;

2.3.2 - Est notamment interdite l'acceptation des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), fermentescible, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

2.3.3 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

2.3.4 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

2.3.5 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4 - Condition de réception des déchets

2.4.1 - Aire d'attente camion

2.4.1.1 - L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

2.4.1.2 - Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.1.7 ci-dessus.

2.4.1.3 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

2.5 - Aires de stockage

2.5.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

2.5.2 - Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.5.3 - En aucun cas, les quantités stockées ne doivent pas être supérieures aux valeurs précisés ci-dessous :

- déchets industriels banals non triés :	voir point 2.6.3
- bois	20 m ³
- plastiques	20 m ³
- papiers – cartons	40 m ³
- déchets dangereux solides	10 m ³
- déchets dangereux liquides	2 m ³
- batteries	1 m ³
- métaux ferreux	43 m ³
- métaux non ferreux	150 m ³
- gravats	50 m ³

2.5.4 - Tous les matériaux triés conditionnés en balles sont stockés à l'intérieur du bâtiment avant expédition dans les conditions du point 9 ci-dessous.

Les mono-matériaux en transit contenus dans des bennes fermées ou munies d'un filet et ne nécessitant pas de tri ainsi que les bennes contenant les déchets métalliques ou de bois après tri pourront être stockées à l'extérieur sur une aire étanche en attente de leur évacuation pour être valorisées.

2.6 - Réception et traitement des déchets

2.6.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement qui sont : du lundi au vendredi de 7H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 et le samedi de 7H30 à 12H00.

2.6.2 - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 2.1.9 ci-dessus.

Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.1.7 ci-dessus.

2.6.3 - Pour les déchets industriels banals, excepté un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 30 m³ et qui devra être trié dans un délai maximum de 24 heures et sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

2.6.4 - Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

2.6.5 - En fin de semaine sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités lors de l'arrêt des installations.

2.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

2.7.1 - Evacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

2.7.2 - Evacuation des refus de tri

2.7.2.1 - Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .

2.7.2.2 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri, excepté ceux produits dans la journée, doivent voir été évacués.

2.7.3 - Registres des sorties

2.7.3.1 - L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contient au moins les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7.4 - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.8 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

2.9 - Exploitation

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de matières combustibles ou inflammables.

3 - INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS SPECIAUX EN PETITES QUANTITÉS

3.1 - Définition

L'installation de transit des déchets spéciaux en petites quantités comprend :

- un local de stockage fermé de 24 m² à l'intérieur du bâtiment formant cuvette de rétention,
- une aire extérieure revêtue pour le stockage des plaques d'amiante-ciment filmées.

Au sens du présent arrêté, le transit est l'immobilisation provisoire sans possibilité de mélange de déchets et sans transvasement.

3.2 - Nature des déchets admissibles

Pourront être admis sur cette installation des déchets répertoriés en annexe 5 au présent arrêté, à l'exclusion formelle des matières suivantes :

- déchets contenant des substances radioactives,
- munitions et explosifs,
- déchets provenant des activités de soin,
- déchets contenant des matières animales.

3.3 - Conditionnement

Le conditionnement des déchets reçus est constitué:

- de pots ou bidons vides de capacité maximale 30 litres et de fûts vides de capacité maximale 200 litres ayant contenus des peintures, vernis ou solvants,
- d'emballages carton ou de caissettes pour les tubes fluorescents, les ampoules et les cartouches usagées de silicones,
- de bacs étanches pour les accumulateurs au plomb et les filtres à huile usagés.

3.4 - Aménagement

Les aires de stockage sont réalisées en matériaux parfaitement étanches, aisément décontaminables et en forme de pente permettant de récupérer les éventuelles égouttures.

Les aires de chargement - déchargement sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les produits ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Toutes dispositions seront prises (auvent, pentes...,) pour que les eaux pluviales ou de ruissellement ne puissent pénétrer sur les aires de stockage.

3.5 - Procédure préalable d'admission

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant doit disposer d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour accepter le déchet au regard notamment des prescriptions du présent arrêté, il devra procéder ou faire procéder à toutes les investigations complémentaires nécessaires.

3.6 - Réception

À la réception des déchets l'exploitant :

- vise le bordereau de suivi qui accompagne le chargement, s'il existe ,
- s'assure que les emballages sont en bon état et sont identifiés par les seules indications concernant le produit contenu,
- s'assure que les pots, bidons ou fûts sont vides de tout produit liquide.

Après contrôle, les emballages sont étiquetés (ou marqués) et rapidement dirigés vers la zone de tri ou de stockage correspondant à la nature des déchets.

Les emballages doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la nature du déchet,
- l'origine (producteur, adresse),
- la date de réception.

Excepté pour les plaques d'amiante-ciment, toute opération de déchargement s'effectuera à l'intérieur du bâtiment.

Tout déchet non conforme fera l'objet d'une procédure de refus d'acceptation puis sera retourné sans délai chez le producteur.

3.7 - Tri de certains déchets

Une zone sera clairement délimitée dans le bâtiment couvert et fermé pour procéder au tri des déchets le nécessitant (pots et bidons vides en particulier)

Les opérations de tri permettront uniquement de vérifier la conformité des déchets reçus et la définition de leur zone de stockage ; il est interdit en particulier de procéder à des opérations de transvasement / regroupement.

3.8 - Stockage

3.8.1 - Dispositions générales

Le stockage est conçu de façon à permettre un accès facile aux divers emballages et la libre circulation dans les zones de stockage définies.

Dans chaque zone, les emballages ne sont stockés que sur une hauteur sauf s'ils sont palettisés.

En tout état de cause, la stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées sur demande dûment justifiée, un produit ne devra pas être entreposé plus de quatre-vingt-dix jours sur le site.

3.8.2 - Dispositions particulières

Les conditions de stockage de certains déchets et les quantités maximales susceptibles d'être présentes simultanément dans l'établissement sont les suivantes :

- 2 tonnes d'accumulateurs au plomb usagés stockés dans un bac étanche,
- 10 tonnes de déchets industriels spéciaux solides stockés dans un ou plusieurs bacs étanches,
- 0,5 tonne de déchets industriels spéciaux liquides stockés dans un ou plusieurs bacs étanches,
- 6 tonnes de plaques d'amiante-ciment filmées et palettisées.

3.9 - Entretien

L'exploitant procède à de fréquentes visites des dépôts et vérifie notamment le bon état et l'étanchéité des aires.

Les aires de stockage sont correctement entretenues et nettoyées en tant que de besoin des égouttures et écoulements accidentels.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment à proximité du dépôt.

Les déchets résultant de l'entretien et du nettoyage des aires de stockage et de chargement - déchargement sont éliminés conformément au point 5 du présent arrêté.

3.10 - Sécurité

L'accès du dépôt est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière bien visible.

Dans l'installation sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doit être entreprise conformément aux prescriptions du point 6.2.5 de l'article 2.

Les abords du bâtiment sont régulièrement entretenus et débarrassés en tant que de besoin de la végétation desséchée.

Les installations électriques sont réduites au minimum indispensable et sont efficacement protégées contre toute agression.

Un interrupteur multipolaire placé à l'entrée du bâtiment permet de couper systématiquement l'alimentation de l'installation électrique en dehors des heures de service.

Les éléments de construction métalliques sont reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

3.11 - Evacuation des déchets

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des substances dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Lors du départ d'un déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant doit :

- confirmer au producteur la destination donnée au déchet,
- transmettre à l'éliminateur, les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements figurant dans le dossier d'identification.

Il informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu au cours du stockage.

3.12 - Etat des stocks et registres

L'exploitant établit et actualise un plan de stockage indiquant géographiquement la nature des déchets, leur origine et la quantité stockée.

Ce plan est accessible à tout moment à l'extérieur de l'entrepôt.

Les mouvements de déchets sont consignés sur un registre ou tout autre système équivalent, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte au minimum les informations suivantes :

- la date d'arrivée ;
- la nature du déchet et le code de la nomenclature,
- la quantité et le conditionnement,
- les références du transporteur,
- la date de sortie,
- les références du centre de destruction ou de valorisation.

Un dossier regroupant les documents justificatifs de la réception et de l'enlèvement des déchets, dont en particulier le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, sera conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Une synthèse de ce registre sera transmise trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - bureau de l'environnement industriel) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, VENISSIEUX et LYON,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 13 MARS 2006

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ACTIVITÉS EXERCÉES			
LM METAL COMMERCE			
6, rue Charles Martin à SAINT FONTS			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Stations de transit et de tri de déchets industriels provenant d'installations classées - soit 60 t/j maxi de DIB - soit 22 t/j maxi de DIS	Le site aura une capacité maximale annuelle de 13.500 t/an,	167 a	A
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	La surface de stockage sera de 300 m ²	286	A
Stations de transit de résidus urbains	Le site aura une capacité maximale annuelle de 2.250 t/an, soit 11t/j maxi	322 A	A
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	La quantité maximale stockée sera de 50 m ³ .	98 bis A 2	D

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 MARS 2006**


Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
		Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	60	3

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner de nuit, les dimanches et jours fériés.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Une première mesure sera effectuée au plus tard 6 mois après le démarrage des activités et transmise à l'inspecteur des installations classées, et si nécessaire une étude sera réalisée afin de définir les moyens permettant de réduire sensiblement les émissions sonores des équipements.

En cas de dépassement des seuils, toutes mesures seront prises par l'exploitant (écrans acoustiques - matériels - ...) pour respecter les valeurs ci-dessus.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **13 MARS 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

EAU

1 - POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	STEP de Saint-Fons	DCO	125	semestrielle
		DBO5	30	
		MEST	35	
		Hydrocarbures totaux	10	

La température des rejets est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, et selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

M pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 MARS 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

DÉCHETS GENERES

Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination interne / externe
Refus de tri (déchets ultimes)	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe
Déchets solides et boues provenant du séparateur eau / hydrocarbures	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 MARS 2006**

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

DECHETS ADMIS

Code	Origine	Désignation
07.02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
07.02.17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07.02.16	Tubes de silicone vides
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;	Plaques de fibro-ciments sur palettes filmées
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :	
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	Pots de peinture vides, pots de vernis vides, pots de solvants vides
15 01 04	emballages métalliques ;	
15 01 05	emballages composites ;	
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	
16 01	Déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien des véhicules	
16 01 07*	Filtres à huile	Pièces métalliques diverses
16 01 17	Pièces métalliques ferreuses	
16 01 18	Pièces métalliques non ferreuses	
16.02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;	Equipements électriques et électroniques
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;	
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HFC ou des HFC ;	
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;	
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés au rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	
16 06	Piles et accumulateurs :	
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	Batteries usagées
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;	
17 02 02	verre ;	Ampoules usagées

* déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du **13 MARS 2006**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

